

Am 2  
art. 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa introduit par le premier paragraphe, après le mot « apprentissage » des mots « et au perfectionnement ».

**COMMENTAIRES**

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage **et au perfectionnement** de cette langue ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration.

[...]

Retiré  
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

Amb  
part 1

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe, après les mots « équilibre entre », du mot « droits » par le mot « choix ».

COMMENTAIRES

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les **choix** collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne.

Rejeté  


AmC  
art 1  
(preamble)

## Projet de loi n°96

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

## AMENDEMENT

### ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout de paragraphe suivant :

4- par le remplacement du quatrième alinéa par :

« Dans une relation de nation à nation, l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit d'enseigner, de valoriser et défendre leur langue et leur culture d'origine. »

Rejeté  


Amd  
art. 4  
(6.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi introduisant l'article 6.1 de la Charte de la langue française est modifié par le remplacement du mot « domiciliée » par les mots « qui réside » et ce partout où il se trouve.

##### COMMENTAIRES

rejeté

L'article 6.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 6.1. Toute personne **qui réside** au Québec a droit aux services prévus aux articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

La personne **qui réside** au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. »

Ame  
art 4  
(6.1.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1 qu'il introduit, de l'article suivant :

« 6.1.1 Toute personne qui réside au Québec a droit à la gratuité des services d'apprentissage et de perfectionnement du français offerts par Francisation Québec. »

##### COMMENTAIRES

L'article se lirait ainsi :

« **6.1.1** Toute personne qui réside au Québec a droit à la gratuité des services d'apprentissage et de perfectionnement du français offerts par Francisation Québec. »

« **6.2** Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. »

Retirés  
AA

## AMENDEMENT

Am f  
part 4  
(6.1)

### PROJET DE LOI N° 96

## LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

### ARTICLE 4

(art. 6.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 4 du projet de loi, insérer, dans après le premier alinéa de l'article 6.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services fournis en vertu de l'article 88.11. ».

### COMMENTAIRE

Retiré

Cet amendement prévoit que Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services de francisation qu'elle fournit en vertu de l'article 88.11.

### TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 4

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« 6.1. Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus aux articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

**Francisation Québec doit tendre à la gratuité des services fournis en vertu de l'article 88.11.**

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

« 6.2. Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. ».

Amg  
art 5  
(7.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 5 (Article 7.1 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié

1° par le remplacement, dans l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, des mots « que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut » par les mots « nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur »;

2° l'ajout, à la fin de l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire. »

Rejeté  
AA

##### COMMENTAIRES

L'article 7.1 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 ~~que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut,~~ **nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur.**

**Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire.**

Am h  
art 5  
(7.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 5 (Article 7.1 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié

1° par le remplacement, dans l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, des mots « que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut » par les mots « nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal judiciaire ou administratif, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur »;

2° l'ajout, à la fin de l'article 7.1 de la Charte de la langue française qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire. »

Rijte  


##### COMMENTAIRES

L'article 7.1 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

~~7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut, **nécessitant l'usage des règles ordinaires d'interprétation législative par un tribunal judiciaire et administratif, la version française sera présumée correspondre le mieux à l'intention du législateur.**~~

~~Cette présomption peut être réfutée par toute preuve contraire.~~

Sam 2  
Am 1  
art 5  
(9)

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

Modifier l'amendement proposé à l'article 5 qui modifie l'article 9 de la Charte de la langue française par l'insertion, après les mots « une attestation », des mots « , produite dans un délai raisonnable, »;

##### COMMENTAIRES

Révisé

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé **ou une attestation, produite dans un délai raisonnable, indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure** doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

Ami  
part 5  
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

L'article 9 de la Charte de la langue française tel qu'amendé introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son 1<sup>er</sup> alinéa, après le mot « agréé », des mots « ou une attestation indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure »;

COMMENTAIRES

Rejeté

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé **ou une attestation indiquant que la partie a donné instruction à un traducteur agréé de traduire l'acte de procédure** doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

Amj  
art 5  
(9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 5 (Article 9 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié par : le remplacement, dans l'article 9 de la Charte de la langue française qu'il introduit, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de la traduction sont des frais de justice. »;

Rejeté  


##### COMMENTAIRES

L'article 9 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

[...]

~~La personne morale assume les frais de traduction.~~ **Les frais de la traduction sont des frais de justice.**

Amk  
art 5  
(10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5 (Article 10 de la CLF)

L'article 10 de la Charte de la langue française tel que proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « immédiatement et sans délai » par les mots « dans un délai raisonnable ».

COMMENTAIRES

*Rijetén*

L'article 10 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

10. Une version française doit être jointe **dans un délai raisonnable** à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

[...]

Amil  
art 5  
(10)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 5 (Article 10 de la CLF)

L'article 5 du projet de loi est modifié, dans l'article 10 de la Charte de la langue française qu'il introduit, au deuxième alinéa après le mot « anglais » par le remplacement du texte qui suit par le suivant :

« ou en français est traduit dans l'autre langue à la demande d'une partie; ou de toute personne démontrant son intérêt à obtenir une telle traduction. »

Rejeté  
AP

##### COMMENTAIRES

L'article 10 de la Charte de la langue française, introduit par le projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

[...]

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais **ou en français est traduit dans l'autre langue à la demande d'une partie; ou de toute personne démontrant son intérêt à obtenir une telle traduction.**

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 96

### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 5

(art. 13 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, à la fin de l'article 13 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Dans le cas d'une personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique, il incombe au commissaire à la langue française, plutôt qu'au ministre de la Justice, d'estimer si, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'exiger de cette personne une telle connaissance. ».

*R. St-Onge*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à attribuer au commissaire à la langue française la responsabilité d'évaluer s'il est nécessaire qu'une personne nommée par l'Assemblée nationale à une fonction juridictionnelle au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique connaisse une langue autre que le français. Dans ces cas, le commissaire évaluera aussi si tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter une telle exigence.

#### TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13

13. L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration. Dans le cas d'une personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique, il incombe au commissaire à la langue française, plutôt qu'au

Am m  
Article 5  
(suite)

ministre de la Justice, d'estimer si, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'exiger de cette personne une telle connaissance.

Am h  
art 6  
(13.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 6

L'article 13.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion après son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'Administration doit, en vertu de la présente loi, disposer des moyens nécessaires pour la prestation de services aux citoyens et disposer d'objectifs mesurables d'exemplarité, notamment quant à la qualité de la langue française et à son apprentissage. »

##### COMMENTAIRES

*Retiré*

L'article 13.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

« 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

**L'Administration doit, en vertu de la présente loi, disposer des moyens nécessaires pour la prestation de services aux citoyens et disposer d'objectifs mesurables d'exemplarité, notamment quant à la qualité de la langue française et à son apprentissage.**

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens.

[...]

Am 0  
part 6  
(13.1.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 6**

Insérer après l'article 13.1 de la Charte de la langue française tel que proposé par l'article 6 du projet de loi le suivant :

« 13.1.1. Les dispositions des sections I et II du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être interprétées de manière à restreindre le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir en langue anglaise des services de santé et de services sociaux, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »

*Reh-nei*  


**COMMENTAIRES**

L'article 13.1.1 de la Charte de la langue française, se lirait ainsi :

[...]

« 13.1.1. Les dispositions des sections I et II du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être interprétées de manière à restreindre le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir en langue anglaise des services de santé et de services sociaux, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°96

Am P  
part 12  
(20.1)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

**ARTICLE 12**

L'article 12 du projet de loi introduisant l'article 20.1 de la Charte de la langue française est modifié par le retrait après le mot « administration, » des mots « tenu de produire un rapport annuel y »

**COMMENTAIRES**

L'article 20.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

~~« 20.1. L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. »~~

retraité

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°96

Am 2  
art 12  
(20.1)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi introduisant l'article 20.1 de la Charte de la langue française est modifié par l'insertion après le mot « souhaitable, » des mots « Pour les organismes reconnus en vertu de 29.1, le nombre de postes est établi en fonction du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 23. ».

COMMENTAIRES

Repté 

L'article 20.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**20.1.** L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. **Pour les organismes reconnus en vertu de 29.1, le nombre de postes est établi en fonction du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 23.** »

Amr  
Art. 15  
(22.2)

## Projet de loi n° 96

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 15

L'article 22.2, introduit par l'article 15 du projet de loi, est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

Rejeté  


## Projet de loi n°96

Am 5  
art 15  
(22.3)

### Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 15

Dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22.3 introduit par l'article 15 du projet de loi, remplacer «six premiers mois» par «trois premières années».

Rejeté  


Am7  
Art. 15  
(22.3)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi introduisant l'article 22.3 de la Charte de la langue française est modifié par le remplacement dans le sous paragraphe c) du 2<sup>e</sup> alinéa des mots « les six premiers mois » par les mots « la première année ».

*Projet* *PL*

#### COMMENTAIRES

L'article 22.3 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes:

- a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
- b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
- c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant ~~les six premiers mois~~ **la première année** de leur arrivée au Québec;

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N°96

Am u  
art. 15  
(22.3)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 15

L'article 15 du projet de loi introduisant l'article 22.3 de la Charte de la langue française est modifié par l'insertion dans le 1<sup>er</sup> alinéa des mots « et faire preuve d'exemplarité » après les mots « l'article 13.2 ».

COMMENTAIRES

Rejeté

L'article 22.<sup>3</sup> de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 **et faire preuve d'exemplarité** en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants:

[...]

Am V  
art. 19  
(29.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

L'article 29.2 de la Charte de la langue française introduit par l'article 19 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout au 1<sup>er</sup> alinéa du mot « premier » après le mot « chaque »;
- 2° l'ajout au 1<sup>er</sup> alinéa des mots « d'une décennie » après le mot « recensement ».

*Rejeté*  
*[Signature]*

COMMENTAIRES

L'article 29.2 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 19 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 29.2. Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque **premier** recensement **d'une décennie** effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

[...]

## Projet de loi n°96

Amw  
art. 19  
(29.6)

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

## AMENDEMENT

### ARTICLE 19

L'article 29.6, introduit par l'article 19 du projet de loi, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Un bilan de l'article 29.6 est réalisé tous les 5 ans. Le rapport du bilan est déposé à l'Assemblée nationale et étudié par la commission parlementaire compétente.

Retiré  


## Projet de loi n°96

Amw  
art. 19  
(29.6)

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

## AMENDEMENT

### ARTICLE 19

L'article 29.6, introduit par l'article 19 du projet de loi, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Un bilan de l'article 29.6 est réalisé tous les 5 ans. Le rapport du bilan est déposé à l'Assemblée nationale et étudié par la commission parlementaire compétente.

Retiré  


Am X  
art. 21  
(32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 21

L'article 32 de la Charte de la langue française introduit par l'article 21 du projet de loi est modifié par l'ajout au 2<sup>e</sup> alinéa des mots « ou lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent » après les mots « présente loi »

Retiré  
*[Signature]*

COMMENTAIRES

L'article 32 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 21 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

Sauf disposition contraire de la présente loi **ou lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent**, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre en particulier.

Am y  
art 23  
(35.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 23

L'article 35.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 23 du projet de loi est modifié par l'ajout au 2<sup>e</sup> alinéa des mots « en tout respect de la mission des ordres, soit celui de la protection du public et de leurs codes de déontologie. » après le mot « prestation »

*De tisi*  


COMMENTAIRES

L'article 35.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 23 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation **en tout respect de la mission des ordres, soit celui de la protection du public et de leurs codes de déontologie.**

[...]

Projet de loi n°96

Am 2  
art 29  
(41)

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Insérer, après le paragraphe 4 du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 29 du projet de loi, le paragraphe suivant :

5° de voir à ce que tous les hauts dirigeants de son entreprise aient une bonne connaissance de la langue française.

Retiré  


**Projet de loi n°96**

Am 22  
part 35  
(46)

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 35**

L'article 35 du projet loi est modifié par l'ajout après le paragraphe 2, du suivant :

«3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une explication d'une telle exigence doit être inscrite directement sur les offres d'emploi. »

Retiné  
A

Am 26  
art 36  
(46.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 36

L'article 46.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 36 du projet de loi est modifié dans son 1<sup>er</sup> alinéa par le remplacement du mot « réputé » par le mot « présumé »

*Rejeté*  
*AA*

#### COMMENTAIRES

L'article 46.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 36 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**46.1.** Un employeur est ~~réputé~~ **présumé** ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

[...]

Sam 2  
Am 2e  
art 56  
(84.1)

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 56**

L'amendement proposé à l'article 84.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 56 du projet de loi est modifié, l'insertion du paragraphe suivant :

3° l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « La décision de renouveler l'exemption temporaire doit être motivée par écrit, doit inclure une analyse et une mention explicite à l'effet que cette décision n'entraînera pas l'admissibilité de l'enfant à l'enseignement dans le réseau scolaire anglophone financé par les fonds publics. »

**COMMENTAIRES**

Rigité  
AD

L'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée **peut être renouvelée une seule fois**. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

**L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique.**

**La décision de renouveler l'exemption temporaire doit être motivée par écrit, doit inclure une analyse et une mention explicite à l'effet que cette décision n'entraînera pas l'admissibilité de l'enfant à l'enseignement dans le réseau scolaire anglophone financé par les fonds publics.**

[...]

Amac  
pds 6  
(84.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 56

L'article 84.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 56 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement à son 2<sup>e</sup> alinéa des mots « ne peut être renouvelée » par les mots « peut être renouvelée une seule fois »
- 2° l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant : « L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique. »

rejeté  
[Signature]

##### COMMENTAIRES

L'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ~~ne peut être renouvelée~~ **peut être renouvelée une seule fois**. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

**L'exemption prévue au présent article ne s'applique pas au parcours authentique.**

[...]

## Projet de loi n°96

Amad  
art. 50.1  
(73)

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

## AMENDEMENT

### ARTICLE 50.1

Insérer après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

50.1. L'article 73 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«6° les élèves possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;»

Rejé  
A

---

## Projet de loi n°96

Amal  
par 57.1  
(87)

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

## AMENDEMENT

### ARTICLE 57.1

Insérer après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

57.1 L'article 87 est remplacé par :

«Sauf dans les cas prévus à l'article 88, un organisme scolaire est tenu de déroger à l'application des dispositions du présent chapitre à l'égard d'un élève possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation.»

Rejeté  
A

---

## Projet de loi n°96

Amof  
art 57.1  
(32)

### Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 57.1

Insérer après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

57.1 Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout des mots suivants à la fin :

« , lesquelles sont évaluées selon les exigences d'une langue seconde pour un élève possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C.1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;».

---

Rejeté

# Projet de loi n° 96

Am 29  
art. 58  
(88.01)

## Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 58

L'article 88.0.1, introduit par l'article 58 du projet de loi, est remplacé par :

«88.0.1. L'enseignement collégial doit se donner en français, sauf pour une personne qui, en vertu de la section I, a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais.

Cette disposition ne vaut pas pour les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). Le présent article n'empêche pas, dans un établissement offrant l'enseignement collégial, l'enseignement dans une autre langue que le français afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) »

Retiré  


Amah  
art 58  
(88.0.1)

## Projet de loi n° 96

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

### ~~SOUS~~-AMENDEMENT

#### ARTICLE 58

L'article 88.0.1 introduit par l'article 58 du projet de loi est remplacé par :

« 88.0.1. L'enseignement collégial doit se donner en français, sauf pour les ayants droit. »

Rejeté  


Am 21  
art. 58  
(88.0.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 58

L'article 88.0.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa des mots « recevant des fonds publics » après le mot « collégial » :

#### COMMENTAIRES

L'article 88.0.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

**88.0.1.** Les établissements offrant l'enseignement collégial **recevant des fonds publics**, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Rejeté  
AD

Sam 6  
Am 40  
art 58  
(88.0.4)

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 58**

L'amendement proposé à l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié l'insertion de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 88.0.4 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur les effets et la mise en œuvre de l'article 88.0.4 et de la présente section. »

Rejeté  
AA

**COMMENTAIRES**

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

- 1° 17,5 %;
- 2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

**Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 88.0.4 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur les effets et la mise en œuvre de l'article 88.0.4 et de la présente section. »**

[...]

SamC  
Am 40  
art 58  
(88.0.4)

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 58

L'amendement proposé à l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

Le ministre peut, par règlement, prévoir la révision des effectifs des établissements prévus au présent article.

Rejeté  
AA

##### COMMENTAIRES

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

**Le ministre peut, par règlement, prévoir la révision des effectifs des établissements prévus au présent article.**

[...]

**Projet de loi n°96**

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

Sam J  
Am 40  
art 58  
(88.0.4)

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 58**

L'amendement à l'article 88.0.4., introduit par l'article 58 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit revoir graduellement le financement des établissements offrant un enseignement collégial francophone et anglophone afin que, d'ici 2032, il corresponde davantage au poids démographique respectif des francophones et des anglophones.»

Rejeté  
A

Amaj  
art 58  
(80.04)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 58

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié dans son 1<sup>er</sup> alinéa par le remplacement des mots « pour chaque année scolaire » par les mots « sur une base pluriannuelle de trois ans »

#### COMMENTAIRES

L'article 88.0.4 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

**88.0.4.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, ~~pour chaque année scolaire~~ **sur une base pluriannuelle de trois ans**, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Rejeté  


**Projet de loi n°96**

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

---

Am 2K  
art 58  
(88.0.12)

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 58**

L'article 88.0.12 introduit par l'article 58 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

«N'est pas tenu également de se soumettre à cette épreuve un étudiant possédant un certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou toute personne reconnue par le code d'appartenance du Gouvernement local de la Première Nation;».

Rejeté  
AA

Sam à  
Amal  
art.62  
(88.9.1)

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 62**

L'amendement proposé par le député de Borduas qui introduit l'article 88.9.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 62 du projet de loi est modifié par

1° le remplacement du chiffre « 3 » après le mot « article » par le chiffre « 2 »

2° le remplacement des mots « Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) » par « Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1). »

**COMMENTAIRES**

Retiré  
AA

L'article 88.9.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 62 du projet de loi tel que sous-amendé, se lirait ainsi :

[...]

**88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 32 de la ~~Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)~~ « **Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1)** » doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune.

Amal  
Art 62  
(88.9.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 62

(art. 88.9.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, insérer, après l'article 88.9 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune. ».

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la politique du Québec en matière d'immigration soit conforme avec le fait que la langue française est la langue commune de la nation québécoise.

Retiré A

Am 2m  
Art 62  
(88.11)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 62

L'article 88.11 de la Charte de la langue française introduit par l'article 62 du projet de loi est modifié par l'ajout à son 1<sup>er</sup> alinéa des mots « et à toute personne visée par l'article 88.10 » après les mots « instruction publique »

##### COMMENTAIRES

L'article 88.11 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 62 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

88.11. Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), **et à toute personne visée par l'article 88.10.**

Retiré  
A

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

#### ARTICLE 81

L'article 139 de la Charte de la langue française introduit par l'article 81 du projet de loi est modifié dans le sous-paragraphe a) par le remplacement du mot « six » par le mot « cinq »

#### COMMENTAIRES

L'article 139 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 81 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante » par « 25 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « six » par « ~~trois~~ cinq »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque à ce moment un comité de francisation a déjà été institué au sein de l'entreprise en vertu de l'article 136, il lui incombe de voir à la réalisation de l'analyse et à la rédaction du rapport qui en fait état. ».

*Rejeté*

*Am 20  
Article 81*

## Projet de loi n°96

### Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 81

Le premier paragraphe de l'article 81 est modifié par le remplacement de «25» par «10».

*rejeté avec*

**Projet de loi n°96**

*Amap.  
art 84*

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 84**

L'article 84 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'article 141 de cette charte est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° de:

«L'Office rencontre en personne, une fois tous les cinq ans, les hauts dirigeants de l'entreprise pour s'assurer de leur bonne connaissance de la langue officielle. »

*Rejeté*  
*[Signature]*

1 de 2

Am 29  
art 93  
(152.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 93

L'article 152.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 93 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans son 1<sup>er</sup> alinéa des mots « si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 ou » après le mot « subvention »

2° l'insertion dans son 1<sup>er</sup> alinéa des mots « après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 30 jours » après le mot « lorsque »

3° la suppression dans son 1<sup>er</sup> alinéa des mots « ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 » après le mot « francisation »

4° par le remplacement de son 2<sup>e</sup> paragraphe par « après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux modalités convenues avec Francisation Québec dans un délai de 30 jours, fait défaut de respecter ces modalités.

Retiré

##### COMMENTAIRES

L'article 152.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 93 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **152.1.** L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention **si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152** lorsque **après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 30 jours** cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ~~ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152.~~

Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas:

1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec;

**2° après avoir acheminé un avis écrit demandant à l'entreprise de se conformer aux modalités convenues avec Francisation Québec dans un délai de 30 jours, fait défaut de respecter ces modalités** ~~fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.~~

Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français. ».

Amar  
part 101  
(165)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 101

L'article 165 de la Charte de la langue française introduit par l'article 101 du projet de loi est modifié par l'insertion au 1<sup>er</sup> alinéa des mots « Le conseil d'administration de » avant les mots « L'office »

##### COMMENTAIRES

L'article 165 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 101 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 165. **Le conseil d'administration de** l'Office est composé de huit membres. Le gouvernement y nomme:

1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans;

2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.

(...)

Rejeté  


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE  
FRANÇAIS

**ARTICLE 114**

(art. 204.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 204.18 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « au Québec », « , après avoir tenu compte de l'intérêt du public à ce que soit maintenu le contrat ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'introduire à l'article 204.18 de la Charte de la langue française un élément additionnel dont le tribunal doit tenir compte avant de prononcer la résolution ou la résiliation d'un contrat ou d'en suspendre l'exécution.

En effet, comme certains contrats conclus par des organismes de l'Administration visent parfois des fins d'intérêt public, par exemple lorsqu'ils visent à maintenir ou à attirer une industrie particulière à un endroit donné, le tribunal devra également tenir compte de l'intérêt public à ce que le contrat soit maintenu en vigueur en sus du maintien du statut du français.

**TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.18**

**204.18.** Le gouvernement peut demander au tribunal de résoudre ou de résilier un contrat conclu par un organisme de l'Administration ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'un manquement à la présente loi résulte de l'exécution de ce contrat.

Le tribunal fait droit à la demande si le gouvernement démontre qu'il y a des motifs de croire que la résolution, la résiliation ou la suspension est dans l'intérêt du maintien du statut du français au Québec, après avoir tenu compte de l'intérêt du public à ce que soit maintenu le contrat.

Retiré  
DA

**Projet de loi n°96**

*Amat  
art. 114  
(207)*

**Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 114**

L'article 207, introduit par l'article 114 du projet de loi, est modifié par le remplacement de «double» par «quadruple».

*Rejeté  
AA*

Am 300  
art 107  
(165.22)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 107

L'article 165.22 de la Charte de la langue française introduit par l'article 107 du projet de loi est modifié par :

1° le retrait des mots « ou de confidentialité » après le mot « loyauté »

2° le remplacement du troisième alinéa par « Toutefois, en aucun temps le présent article ne doit être interprété comme étant une levée du secret professionnel liant à son client. »

Rejeté  
Aq

##### COMMENTAIRES

L'article 165.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 107 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **165.22** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

~~Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. Toutefois, en aucun temps le présent article ne doit être interprété comme étant une levée du secret professionnel liant à son client.~~

Am 2V  
art. 107  
(165.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 107

L'article 165.22 de la Charte de la langue française introduit par l'article 107 du projet de loi est modifié au 3<sup>e</sup> alinéa par l'ajout des mots «ni le professionnel de la santé à son patient» après le mot «client».

Retirer  


COMMENTAIRES

L'article 165.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 107 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**165.22** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement qui, selon cette personne, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client, **ni le professionnel de la santé à son patient.**

AMENDEMENT

Amdw  
art. 164.1

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE  
FRANÇAIS

ARTICLE 164.1

Ajouter après l'article 164, l'article 164.1 qui se lirait comme suit :

« **164.1** Malgré les articles 88.0.2 et 88.0.12 de la Charte de la langue française, l'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial peut permettre à un étudiant admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de substituer aux trois cours donnés en français visés à ces articles trois cours de français.

Ces cours de français s'ajoutent aux cours de langue seconde. ».

du chapitre VIII du titre I  
de cette charte

Rejeté  
de

Am dx  
art 159

## Projet de loi n°96

# Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 159

L'article 159 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de :

La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« 15. Un député peut siéger à l'Assemblée après avoir prêté un seul serment, soit celui prévu à l'annexe I. ».

Rixté  


Amay  
art 159

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 159**

L'article 159 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « langue officielle du Québec » des mots «, sous réserve des droits prévus à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) et aux articles 16(1), 23 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). »

Rejeté  
[Signature]

**COMMENTAIRES**

L'article 159 tel qu'amendé se lirait ainsi :

(...)

**«90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec, sous réserve des droits prévus à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) et aux articles 16(1), 23 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) . Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».**

Am 82  
art. 111  
(174)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 111

L'article 174 de la Charte de la langue française introduit par l'article 111 du projet de loi est modifié dans le 3<sup>e</sup> paragraphe par l'ajout des mots « et ce, uniquement si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relativement à un non-respect de la présente loi et que ces renseignements pourraient être détruits; » après le mot « données »

Rejeté

##### COMMENTAIRES

L'article 174 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 111 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;

2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données **et ce, uniquement si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relativement à un non-respect de la présente loi et que ces renseignements pourraient être détruits;**

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen. ».

Am ba  
par 118

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 118

L'article 213.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 118 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les articles 5, 9 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi. »

Rejeté

##### COMMENTAIRES

L'article 213.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 118 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«213.1 La présente loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

**Néanmoins, les articles 5, 9 et 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi.**

*Am 6b  
art 118*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°96**

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS**

**ARTICLE 118**

L'article 214 de la Charte de la langue française introduit par l'article 118 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi. »

*Rejeté*  


**COMMENTAIRES**

L'article 214 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 118 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

214 La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**Néanmoins, les articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) s'appliquent aux articles du Titre III.a de la présente loi**

1 de 2

Ambe  
part 142

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°96

#### LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

##### ARTICLE 142

L'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un cours ou une formation visant à lui permettre de rencontrer son obligation de maintenir une connaissance appropriée de la langue française en vertu de l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). En cas d'échecs ou de manquements répétés à un tel cours ou formation, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il rencontre son obligation de maintenir une telle connaissance ».

Rijeté

##### COMMENTAIRES

L'article 55 du Code des professions (Chapitre C-26), modifié par l'article 142 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«55. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.

En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV

**Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un cours ou une formation visant à lui permettre de rencontrer son obligation de maintenir une connaissance appropriée de la langue française en vertu de l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). En cas d'échecs ou de manquements répétés à un tel cours ou formation, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il rencontre son obligation de maintenir une telle connaissance».**

Ambd  
art 201

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 96

## LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

### ARTICLE 201

L'article 201 est modifié dans son 4<sup>e</sup> paragraphe par :

1° Le retrait des mots « de l'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte, »

2° Par l'ajout après « 2022-2023 » des mots « L'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte entre en vigueur à compter de l'année scolaire ~~2025-2026.~~ »

2026.

### COMMENTAIRE

L'article 201 tel qu'amendé se lirait ainsi :

Rejeté  
AA

(...)

4° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent l'article 29.6 de cette charte, ~~de l'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte,~~ et de l'article 143, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023. **L'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 de cette charte entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027;**

(...)

Projet de loi n°96

Ambe  
put. 200.1

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 200.1**

Insérer après l'article 200, l'article suivant :

200.1. Le gouvernement a l'obligation d'adopter, avec l'accord des Premières Nations et des Inuit, une loi sur les langues autochtones en 2023.

Rejeté  
AR